

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

SENATE OF CANADA

BILL S-226

An Act to provide for the taking of restrictive measures in respect of foreign nationals responsible for gross violations of internationally recognized human rights and to make related amendments to the Special Economic Measures Act and the Immigration and Refugee Protection Act

FIRST READING, MAY 4, 2016

THE HONOURABLE SENATOR ANDREYCHUK

4211612

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-226

Loi prévoyant la prise de mesures restrictives contre les étrangers responsables de violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale et apportant des modifications connexes à la Loi sur les mesures économiques spéciales et à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

PREMIÈRE LECTURE LE 4 MAI 2016

L'HONORABLE SÉNATRICE ANDREYCHUK

SUMMARY

This enactment enacts the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)* to provide for the taking of restrictive measures in respect of foreign nationals responsible for gross violations of internationally recognized human rights. It also proposes related amendments to the *Special Economic Measures Act* and to the *Immigration and Refugee Protection Act*.

SOMMAIRE

Le texte édicte la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)* afin de prévoir la prise de mesures restrictives contre les étrangers responsables de violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale. En outre, il apporte des modifications connexes à la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

BILL S-226

An Act to provide for the taking of restrictive measures in respect of foreign nationals responsible for gross violations of internationally recognized human rights and to make related amendments to the Special Economic Measures Act and the Immigration and Refugee Protection Act

PROJET DE LOI S-226

Loi prévoyant la prise de mesures restrictives contre les étrangers responsables de violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale et apportant des modifications connexes à la Loi sur les mesures économiques spéciales et à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Preamble

Whereas human rights and the rule of law are integral to international law and Canada has repeatedly asserted its commitment to promoting international justice and respect for human rights;

Whereas signatory States to international human rights agreements have committed themselves to the obligations and responsibilities set out in those agreements;

Whereas Sergei Magnitsky, a Moscow lawyer who uncovered the largest tax fraud in Russian history, was detained without trial, tortured and consequently died in a Moscow prison on November 16, 2009;

Whereas no thorough, independent and objective investigation has been conducted by Russian authorities into the detention, torture and death of Sergei Magnitsky, nor have the individuals responsible been brought to justice;

Whereas the unprecedented posthumous trial and conviction of Sergei Magnitsky in Russia for the very fraud he uncovered constitute a violation of the principles of fundamental justice and the rule of law;

Whereas legislation and motions adopted by legislative assemblies in the United States, the European Parliament, the United Kingdom, the Netherlands, Italy, Poland and Canada have condemned the mistreatment of Sergei Magnitsky as "a violation of the principles of fundamental justice and the rule of law" and called for sanctions against any foreign nationals responsible for violations of internationally recognized human rights in a foreign country when

Préambule

Attendu :

que les droits de la personne et la primauté du droit font partie intégrante du droit international et que le Canada a affirmé à plusieurs reprises son engagement à promouvoir la justice internationale et le respect des droits de la personne;

que les États signataires d'accords internationaux sur les droits de la personne se sont engagés à s'acquitter des obligations et responsabilités qui y sont prévues;

que Sergueï Magnitski, un avocat moscovite qui a mis au jour la plus importante fraude fiscale de l'histoire de la Russie, a été détenu sans procès et torturé et en est mort le 16 novembre 2009 dans une prison de Moscou;

qu'aucune enquête rigoureuse, indépendante et objective n'a été menée par les autorités russes sur la détention, la torture et la mort de Sergueï Magnitski, et que les individus responsables n'ont pas été traduits en justice;

que le procès posthume sans précédent de Sergueï Magnitski ainsi que sa condamnation en Russie pour la fraude qu'il a lui-même mise au jour constituent une violation des principes de justice fondamentale et de la primauté du droit;

que les assemblées législatives des États-Unis, du Parlement européen, du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de l'Italie, de la Pologne et du Canada ont adopté des mesures législatives et des motions condamnant le mauvais traitement que Sergueï Magnitski a subi, le

authorities in that country are unable or unwilling to conduct a thorough, independent and objective investigation of the violations;

Whereas the Litvinenko Inquiry report, presented to the United Kingdom Parliament on January 21, 2016, found that two Russian agents, Andrei Lugovoi and Dmitry Kovtun, were responsible for the assassination of Alexander Litvinenko and that there was a "strong possibility" that they were acting on behalf of the Russian Federal Security Service;

Whereas Russian opposition politician Boris Nemtsov was assassinated outside the Kremlin on February 27, 2015, and to this day no thorough, independent and objective investigation has been conducted by Russian authorities;

Whereas the Senate, on May 5, 2015, and the House of Commons, on March 25, 2015, by unanimous resolutions called upon the Government of Canada to explore and encourage sanctions against any foreign nationals responsible for the detention, torture and death of Sergei Magnitsky and to explore sanctions as appropriate against any foreign nationals responsible for violations of internationally recognized human rights in a foreign country, when authorities in that country are unable or unwilling to conduct a thorough, independent and objective investigation of the violations;

Whereas member of the Ukrainian Parliament Lieutenant Nadiya Savchenko and other Ukrainians were illegally convicted and imprisoned in Russia in violation of international norms and fundamental justice;

Whereas the *Special Economic Measures Act* authorizes the Government of Canada to take economic measures against a foreign state or national for the purpose of implementing a decision, resolution or recommendation of an international organization or association of states, or in cases of a grave breach of international peace and security that resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Whereas adding gross violations of internationally recognized human rights as a ground on which sanctions may be imposed against foreign states and nationals would further Canada's support for human rights and advance its responsibility to protect activists who fight for human rights;

Whereas it is important to acknowledge and remember Sergei Magnitsky's sacrifice, as well as the sacrifice of other victims of gross violations of internationally recognized human rights;

5 qualifiant de « violation des principes de justice fondamentale et de l'État de droit », et demandant l'imposition de sanctions contre tout ressortissant étranger responsable de violations, dans un pays étranger, de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale, lorsque les autorités de ce pays ne peuvent ou ne veulent pas enquêter sur ces violations de façon rigoureuse, indépendante et objective;

10 qu'il a été conclu dans le rapport d'enquête sur l'affaire Litvinenko, qui a été présenté au Parlement du Royaume-Uni le 21 janvier 2016, que deux agents russes, Andréï Lougovoï et Dmitry Kovtoun, sont responsables de l'assassinat d'Alexandre Litvinenko et qu'il était « fort probable » que ces derniers aient agi pour le compte du Service fédéral de sécurité de Russie;

15 que l'homme politique russe d'opposition Boris Nemtsov a été assassiné à l'extérieur du Kremlin le 27 février 2015 et que, à ce jour, les autorités russes n'ont toujours pas mené d'enquête rigoureuse, indépendante et objective;

20 que le Sénat, le 5 mai 2015, et la Chambre des communes, le 25 mars 2015, ont adopté à l'unanimité des résolutions demandant au gouvernement du Canada 25 d'étudier la pertinence d'imposer des sanctions, et d'encourager l'imposition de sanctions contre tout ressortissant étranger responsable de la détention, de la torture, ou de la mort de Sergueï Magnitski, ou qui a été impliqué dans la dissimulation des crimes 30 qu'il a mis au jour et d'étudier la pertinence d'imposer des sanctions appropriées contre tout ressortissant étranger responsable de violations, à l'étranger, des droits de la personne reconnus à l'échelle internationale, lorsque les autorités de ce pays ne peuvent ou ne veulent pas enquêter sur ces violations de façon rigoureuse, indépendante et objective;

35 que la lieutenant Nadia Savtchenko, députée du Parlement de l'Ukraine, et d'autres Ukrainiens ont été condamnés et emprisonnés illégalement en Russie, en violation des normes internationales et des principes de justice fondamentale;

40 que la *Loi sur les mesures économiques spéciales* autorise le gouvernement du Canada à prendre des mesures économiques contre un État étranger ou un ressortissant étranger afin de mettre en œuvre une 45 décision, une résolution ou une recommandation d'une organisation internationale d'États ou d'une association d'États, ou lorsqu'il estime qu'une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale;

And whereas all violators of internationally recognized human rights should be treated and sanctioned equally throughout the world,

que l'ajout des violations graves aux droits de la personne reconnus à l'échelle internationale aux motifs justifiant l'imposition de sanctions contre un État étranger ou contre un ressortissant étranger réitérerait le soutien du Canada envers le respect des droits de la personne et renforcerait son obligation de protéger les militants des droits de la personne; 5

qu'il est important de reconnaître et de se rappeler le sacrifice de Sergueï Magnitski, ainsi que le sacrifice d'autres victimes de graves violations des droits de la personne reconnus à l'échelle internationale; 10

qu'il faut que tous ceux qui violent les droits de la personne reconnus à l'échelle internationale soient traités et sanctionnés de façon égale partout dans le monde, 15

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short Title

1 This Act may be cited as the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*.

Interpretation

Definition

2 (1) The following definitions apply in this Act.

Canadian means a person who is a citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or a corporation incorporated or continued by or under the laws of Canada or of a province. (*Canadien*) 10

entity means a corporation, trust, partnership, fund, an unincorporated association or organization or a foreign state. (*entité*) 15

foreign national means an individual who is not

(a) a Canadian citizen; or

(b) a permanent resident under the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*) 20

foreign state means a country other than Canada, and includes

(a) any of its political subdivisions;

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*. 20

Définitions

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

bien Bien meuble, immeuble, personnel ou réel. (*property*)

Canadien Citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou toute personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*Canadian*) 25

entité Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ainsi qu'un État étranger. (*entity*) 30

État étranger Pays autre que le Canada. Sont assimilés à un État étranger :

a) ses subdivisions politiques;

b) son gouvernement et ses ministères ou ceux de ses subdivisions politiques; 35

c) ses organismes ou ceux de ses subdivisions politiques. (*foreign state*)

(b) its government and any of its departments, or the government or any department of any of its political subdivisions; and

(c) any of its agencies or any agency of any of its political subdivisions. (*État étranger*)

Minister means the Minister of Foreign Affairs. (*ministre*)

person means an individual or an entity. (*personne*)

prescribed means prescribed by regulation. (*version anglaise seulement*)

10

property means any real, personal, movable or immovable property. (*bien*)

Property of a person

(2) For the purposes of this Act, the property of a person includes property controlled, directly or indirectly, by the person.

Her Majesty

Binding on Her Majesty

3 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Orders and Regulations

Orders and Regulations

4 (1) The Governor in Council may, if satisfied based on reliable and appropriate evidence that the circumstances described in subsection (2) have occurred,

15

(a) make any orders or regulations with respect to the restriction or prohibition of any of the activities referred to in subsection (4) in relation to the foreign national's property that the Governor in Council considers necessary; and

20

(b) by order, cause to be seized, frozen or sequestered in the manner set out in the order any of the foreign national's property situated in Canada.

25

Circumstances

(2) The circumstances referred to in subsection (1) are the following:

30

étranger Personne autre :

a) qu'un citoyen canadien;

b) qu'un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

5

ministre Le ministre des Affaires étrangères. (*Minister*)

personne Personne physique ou entité. (*person*)

Biens d'une personne

(2) Pour l'application de la présente loi, les biens d'une personne s'entendent notamment des biens qui sont directement ou indirectement sous son contrôle.

10

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

3 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

Décrets et règlements

Décrets et règlements

4 (1) S'il est convaincu, sur le fondement d'éléments de preuve dignes de foi, que les faits prévus au paragraphe (2) se sont produits, le gouverneur en conseil peut :

15

a) prendre tout décret ou règlement qu'il estime nécessaire concernant la restriction ou l'interdiction, à l'égard des biens d'un étranger, des activités énumérées au paragraphe (4);

b) par décret, saisir, bloquer ou mettre sous séquestre, de la façon prévue par le décret, tout bien situé au Canada et détenu par l'étranger.

20

Faits

(2) Sont visés au paragraphe (1) les faits suivants :

a) l'étranger est responsable ou complice de meurtres extrajudiciaires, de torture ou d'autres violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale contre des personnes dans un pays étranger qui tentent, selon le cas :

(a) a foreign national is responsible for, or complicit in, extrajudicial killings, torture or other gross violations of internationally recognized human rights committed against individuals in any foreign country who seek

5

(i) to expose illegal activity carried out by government officials, or

(ii) to obtain, exercise, defend or promote internationally recognized human rights and freedoms, such as freedom of conscience, religion, thought, belief, opinion, expression, peaceful assembly and association, and the right to a fair trial and democratic elections;

10

(b) a foreign national acts as an agent of or on behalf of a foreign state in a matter relating to an activity described in paragraph (a);

15

(c) a foreign national who is a government official of a foreign state, or a senior associate of such an official, is responsible for, or complicit in, ordering, controlling, or otherwise directing, acts of significant corruption, including the expropriation of private or public assets for personal gain, corruption related to government contracts or the extraction of natural resources, bribery or the facilitation or transfer of the proceeds of corruption to foreign jurisdictions; or

20

(d) a foreign national has materially assisted, sponsored, or provided financial, material or technological support for, or goods or services in support of, an activity described in paragraph (c).

25

Factors

(3) The Governor in Council may take into account information obtained by other countries and non-governmental organizations that monitor violations of human rights.

30

Restricted or prohibited activities

(4) Orders and regulations may be made under paragraph (1)(a) with respect to the restriction or prohibition of any of the following activities, whether carried out in or outside Canada:

35

(a) the dealing, directly or indirectly, by any person in Canada or Canadian outside Canada in any property, wherever situated, of the foreign national;

(b) the entering into or facilitating, directly or indirectly, by any person in Canada or Canadian outside Canada, of any financial transaction related to a dealing referred to in paragraph (a); and

40

(i) de dénoncer des activités illégales commises par des dirigeants du gouvernement,

(ii) d'obtenir, d'exercer, de défendre ou de promouvoir des droits de la personne et des libertés reconnus à l'échelle internationale, notamment la liberté de conscience, de religion, de pensée, de croyance, d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association et le droit à un procès équitable et à des élections démocratiques;

5

b) l'étranger, sur mandat ou au nom d'un État étranger, est impliqué dans une activité visée à l'alinéa a);

10

c) l'étranger, qui est un dirigeant du gouvernement d'un État étranger ou l'adjoint principal d'un tel dirigeant, est responsable ou complice d'avoir ordonné, supervisé ou dirigé d'une façon quelconque des actes de corruption à grande échelle, notamment l'expropriation de biens publics ou privés pour son propre bénéfice, la corruption visant des marchés publics ou l'extraction de ressources naturelles, le versement de pots-de-vin ou le transfert ou la facilitation du transfert de produits de la corruption à l'extérieur du pays;

15

d) l'étranger a substantiellement appuyé ou parrainé une activité visée à l'alinéa c) ou y a activement participé en fournissant de l'aide financière ou matérielle, du soutien technologique ou des biens ou services.

20

25

Facteurs

(3) Le gouverneur en conseil peut tenir compte de renseignements obtenus par d'autres pays et organisations non gouvernementales qui surveillent les violations des droits de la personne.

Activités interdites

(4) Les activités qui peuvent être visées par le décret ou règlement pris en vertu de l'alinéa (1)a sont les suivantes, qu'elles se déroulent au Canada ou à l'étranger :

30

a) toute opération effectuée, directement ou indirectement, par une personne se trouvant au Canada ou par un Canadien se trouvant à l'étranger portant sur un bien de l'étranger, indépendamment de la situation du bien;

35

b) le fait pour une personne se trouvant au Canada ou pour un Canadien se trouvant à l'étranger de conclure, directement ou indirectement, toute opération

40

(c) the provision by any person in Canada or Canadian outside Canada of financial services or related services in respect of property of the foreign national.

financière liée à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;

c) la prestation par une personne se trouvant au Canada ou par un Canadien se trouvant à l'étranger de services financiers ou de services connexes relativement aux biens de l'étranger. 5

Duration

5 An order or regulation made under section 4 in respect of a foreign national ceases to have effect on the day that is five years after the day on which it comes into force unless the Governor in Council, by order, extends it for the period specified in the order. It may be extended more than once.

Période de validité

5 Le décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 à l'égard d'un étranger cesse d'avoir effet cinq ans après sa date d'entrée en vigueur à moins que le gouverneur en conseil ne prolonge, par décret, sa période de validité de la période qui y est précisée. La période de validité peut être prolongée plus d'une fois. 10

Tabling of order

6 A copy of each order or regulation made under section 4 must be tabled in each House of Parliament within 15 days after it is made. It may be sent to the Clerk of the House if the House is not sitting.

Dépôt devant les chambres du Parlement

10 **6** Une copie de tout décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 est déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours suivant sa prise et communiquée au greffier de cette chambre dans le cas où celle-ci ne siège pas. 15

Duty to Determine

Determination

7 Each of the following entities must determine on a continuing basis whether it is in possession or control of property that it has reason to believe is the property of a foreign national who is the subject of an order or regulation made under section 4:

Vérification

15 **7** Il incombe aux entités ci-après de vérifier de façon continue si elles ont en leur possession ou sous leur contrôle des biens qui, à leur connaissance, sont des biens d'un étranger visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 : 20

(a) authorized foreign banks, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada or 20 banks to which that Act applies;

a) les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, dans le cadre des activités qu'elles exercent au Canada, et les banques régies par cette loi; 25

(b) cooperative credit societies, savings and credit unions and *caisses populaires* regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*; 30

b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*; 30

(c) foreign companies, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;

c) les sociétés étrangères, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre des activités d'assurance qu'elles exercent au Canada;

(d) companies, provincial companies and societies, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*; 30

d) les sociétés, les sociétés provinciales et les sociétés de secours, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

(e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities engaged in the

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités 40

business of insuring risks that are regulated by a provincial Act;

(f) companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(g) trust companies regulated by a provincial Act;

(h) loan companies regulated by a provincial Act;

(i) entities that engage in any activity described in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the activity involves the opening of an account for a client;

(j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services; and

(k) other entities of a prescribed class of entities.

5

10

15

régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité comporte l'ouverture d'un compte pour un client;

j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement;

k) toute autre entité faisant partie d'une catégorie d'entités réglementaire.

10

15

20

25

Rights of Persons who are Subject to an Order or Regulation

Application

8 (1) A person who is the subject of an order or regulation made under section 4 may apply in writing to the Minister to cease being the subject of the order or regulation on the grounds that the person is not a foreign national.

20

Recommendation

(2) If the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant is not a foreign national, the Minister must recommend to the Governor in Council that the order or regulation be amended or repealed, as the case may be, so that the applicant is no longer the subject of the order or regulation.

25

Notice if application rejected

(3) The Minister must give notice without delay to the applicant of any decision to reject the application.

Demande

8 (1) Toute personne visée par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 peut demander par écrit au ministre de cesser d'être visée par le décret ou règlement au motif qu'elle n'est pas un étranger.

20

Recommandation

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur n'est pas un étranger, le ministre recommande au gouverneur en conseil de modifier ou d'abroger, selon le cas, le décret ou règlement de façon à ce que le demandeur n'y soit plus assujetti.

25

Avis

(3) Le ministre donne sans délai au demandeur un avis de sa décision éventuelle de rejeter la demande.

Application for a Certificate

Mistaken identity

9 (1) A person claiming not to be a foreign national may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not a foreign national who is the subject of an order or regulation made under section 4.

Certificate — time frame

(2) If the Minister determines that the person is not a foreign national, the Minister must issue a certificate to the applicant as soon as feasible.

Reasonable expenses

10 (1) A person who is the subject of an order or regulation made under section 4 may apply to the Minister in writing for a certificate to exempt property from the application of the order or regulation if the property is necessary to meet the reasonable expenses of the person and their dependents.

Certificate — time frame

(2) If the Minister determines that the property is necessary to meet the reasonable expenses of the applicant and their dependents, the Minister must issue a certificate to the applicant as soon as feasible.

General

No civil liability

11 A person who, in relation to any property that is the subject of an order or regulation made under section 4, acts reasonably in taking, or omitting to take, measures to comply with the order or regulation is not liable in any civil action arising from having taken or omitted to take the measures if they took all reasonable steps to satisfy themselves that the property was property that is the subject of the order or regulation.

Existing equities maintained

12 All secured and unsecured rights and interests in any property that is the subject of an order or regulation made under section 4 that are held by a person, other than the foreign national who is the subject of the order or regulation, are entitled to the same ranking that they would have been entitled to had the order or regulation not been made.

Proceedings not precluded

13 The making of an order or regulation under section 4 does not preclude the commencement of proceedings under any Act of Parliament other than this Act, or any civil

Demande d'attestation

Erreur sur la personne

9 (1) Toute personne qui affirme ne pas être un étranger peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas un étranger visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4.

Attestation — délai

(2) S'il décide que le demandeur n'est pas un étranger, le ministre lui délivre l'attestation dans les meilleurs délais.

Dépenses

10 (1) Toute personne qui est visée par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 peut demander par écrit au ministre de délivrer une attestation soustrayant à l'application du décret ou règlement certains biens qui sont nécessaires pour ses dépenses raisonnables et celles des personnes à sa charge.

Attestation — délai

(2) S'il décide que les biens sont nécessaires pour les dépenses raisonnables du demandeur et celles des personnes à sa charge, le ministre lui délivre l'attestation dans les meilleurs délais.

Dispositions générales

Immunité

11 Nul ne peut, relativement à tout bien visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4, être poursuivi au civil pour avoir fait ou omis de faire quoi que ce soit dans le but de se conformer au décret ou règlement, s'il a agi raisonnablement et pris toutes les dispositions voulues pour se convaincre que le bien en cause est un bien visé par le décret ou règlement.

25

Rang

12 La prise d'un décret ou règlement en vertu de l'article 4 ne porte pas atteinte au rang des droits et intérêts — garantis ou non — détenus par des personnes qui ne sont pas des étrangers sur les biens visés par le décret ou règlement.

30

Possibilités d'engager des poursuites

13 La prise d'un décret ou règlement en vertu de l'article 4 n'a pas pour effet d'empêcher quiconque d'engager des poursuites sous le régime d'une loi fédérale autre que la

35

proceedings, in respect of any property that is the subject of the order or regulation.

Regulations

14 The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

5

Review and Report

Review

15 (1) Within five years after the day on which this section comes into force, a comprehensive review of the provisions and operation of this Act and of the *Special Economic Measures Act* must be undertaken by the committees of the Senate and of the House of Commons that are designated or established by each House for that purpose.

5
10

Report

(2) The committees referred to in subsection (1) must, within a year after a review is undertaken under that subsection or within any further time that may be authorized by the Senate or the House of Commons, as the case may be, submit a report on the review to Parliament, including a statement of any changes that the committees recommend.

15
20
25

Review of the list

(3) Each year, the committees of the Senate and the House of Commons that are designated or established by each House for that purpose conduct a review of the list of foreign nationals who are the subject of an order or regulation made under this Act and submit a report to Parliament together with their recommendations with regard to the addition of foreign nationals to the list or their deletion from the list.

20
25

Related Amendments

1992, c. 17

Special Economic Measures Act

16 (1) The portion of subsection 4(1) of the *Special Economic Measures Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Orders and regulations

4 (1) The Governor in Council may, if satisfied based on reliable and appropriate evidence that the circumstances described in subsection (1.1) have occurred,

30

présente loi ou des poursuites civiles à l'égard des biens visés par le décret ou règlement.

Règlements

14 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

5

Examen et rapport

Examen

15 (1) Dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent article, un examen approfondi des dispositions et de l'application de la présente loi et de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* doit être fait par les comités du Sénat et de la Chambre des communes que chaque chambre désigne ou constitue à cette fin.

10

Rapport

(2) Dans l'année qui suit le début de son examen ou dans le délai supérieur que la chambre en question, selon le cas, lui accorde, chaque comité visé au paragraphe (1) remet son rapport au Parlement, accompagné des modifications qu'il recommande.

15

Examen de la liste

(3) Chaque année, les comités du Sénat et de la Chambre des communes que chaque chambre désigne ou constitue à cette fin examinent la liste des étrangers visés par un décret ou règlement pris en vertu de la présente loi et présentent au Parlement un rapport accompagné de leurs recommandations quant à l'ajout d'étrangers à la liste ou à leur suppression de la liste.

20

Modifications connexes

1992, ch. 17

Loi sur les mesures économiques spéciales

16 (1) Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* est remplacé par ce qui suit :

25

Décrets et règlements

4 (1) S'il est convaincu, sur le fondement d'éléments de preuve dignes de foi, que les faits prévus au paragraphe (1.1) se sont produits, le gouverneur en conseil peut

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Circumstances

(1.1) The circumstances referred to in subsection (1) are the following:

(a) an international organization of states or association of states, of which Canada is a member, has made a decision or a recommendation or adopted a resolution calling on its members to take economic measures against a foreign state; 5

(b) a grave breach of international peace and security 10 has occurred that has resulted in or is likely to result in a serious international crisis;

(c) a foreign state is responsible for extrajudicial killings, torture or other gross violations of internationally recognized human rights committed against 15 individuals in any foreign country who seek

(i) to expose illegal activity carried out by government officials, or

(ii) to obtain, exercise, defend or promote internationally recognized human rights and freedoms, 20 such as freedom of conscience, religion, thought, belief, opinion, expression, peaceful assembly and association, and the right to a fair trial and democratic elections;

(d) a person acts as an agent or on behalf of a foreign 25 state in a matter relating to an activity described in paragraph (c);

(e) a government official of a foreign state, or a senior associate of such an official, is responsible for, or complicit in, ordering, controlling, or otherwise directing, 30 acts of significant corruption, including the expropriation of private or public assets for personal gain, corruption related to government contracts or the extraction of natural resources, bribery or the facilitation or transfer of the proceeds of corruption to foreign jurisdictions; or 35

prendre les décrets et règlements qu'il estime nécessaires concernant la restriction ou l'interdiction, à l'égard d'un État étranger, des activités énumérées au paragraphe (2). Il peut aussi, par décret, saisir, bloquer ou mettre sous séquestre, de la façon prévue par le décret, tout bien situé au Canada et détenu par un État étranger, une personne qui s'y trouve, un de ses nationaux qui ne réside pas habituellement au Canada ou en leur nom. 5

(2) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit : 10

Faits

(1.1) Sont visés au paragraphe (1) les faits suivants :

a) une organisation internationale d'États ou une association d'États, dont le Canada est membre, a pris une décision, adopté une résolution ou formulé une recommandation incitant ses membres à prendre des 15 mesures économiques contre un État étranger;

b) une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale;

c) un État étranger est responsable de meurtres extra-judiciaires, de torture ou d'autres violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale contre des personnes dans un pays étranger qui tentent, selon le cas :

(i) de dénoncer des activités illégales commises par 25 des dirigeants du gouvernement,

(ii) d'obtenir, d'exercer, de défendre ou de promouvoir des droits de la personne et des libertés reconnus à l'échelle internationale, notamment la liberté de conscience, de religion, de pensée, de croyance, d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association et le droit à un procès équitable et à des élections démocratiques; 30

d) une personne, sur mandat ou au nom de l'État étranger, est impliquée dans une activité visée à l'alinéa c); 35

e) un dirigeant du gouvernement d'un État étranger ou l'adjoint principal d'un tel dirigeant est responsable ou complice d'avoir ordonné, supervisé ou dirigé d'une façon quelconque des actes de corruption à grande échelle, notamment l'expropriation de biens publics ou privés pour son propre bénéfice, la corruption visant des marchés publics ou l'extraction de ressources naturelles, le versement de pots-de-vin ou le transfert ou la facilitation du transfert de produits de la corruption à l'extérieur du pays; 40 45

(f) a foreign state has materially assisted, sponsored, or provided financial, material or technological support for, or goods or services in support of, an activity described in paragraph (e).

2001, c. 27

Immigration and Refugee Protection Act

17 Subsection 35(1) of the Immigration and Refugee Protection Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), and by adding the following after paragraph (c):

(d) engaging in or instigating an act described in paragraphs 4(1.1)(c) to (e) of the *Special Economic Measures Act*; or

(e) being a foreign national who is subject to an order or regulation made under section 4 of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*.

5

10

15

f) un État étranger a substantiellement appuyé ou parrainé une activité visée à l’alinéa e) ou y a activement participé en fournissant de l'aide financière ou matérielle, du soutien technologique ou des biens ou services.

5

2001, ch. 27

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

17 Le paragraphe 35(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) être l'instigateur d'activités prévues aux alinéas 4(1.1)c) à e) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* ou participer à de telles activités;

e) être un étranger visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*

10

15

EXPLANATORY NOTES

Special Economic Measures Act

Clause 16: (1) Existing text of relevant portions of subsection 4(1):

4 (1) The Governor in Council may, for the purpose of implementing a decision, resolution or recommendation of an international organization of states or association of states, of which Canada is a member, that calls on its members to take economic measures against a foreign state, or where the Governor in Council is of the opinion that a grave breach of international peace and security has occurred that has resulted or is likely to result in a serious international crisis,

...

(2) New.

Immigration and Refugee Protection Act

Clause 17: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les mesures économiques spéciales

Article 16: Texte du passage visé du paragraphe 4(1) :

4 (1) Afin de mettre en oeuvre une décision, une résolution ou une recommandation d'une organisation internationale d'États ou d'une association d'États, dont le Canada est membre, appelant à la prise de mesures économiques contre un État étranger ou s'il juge qu'une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale, le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et règlements qu'il estime nécessaires concernant la restriction ou l'interdiction, à l'égard d'un État étranger, des activités énumérées au paragraphe (2). Il peut aussi, par décret, saisir, bloquer ou mettre sous séquestre, de la façon prévue par le décret, tout bien situé au Canada et détenu par un État étranger, une personne qui s'y trouve, un de ses nationaux qui ne réside pas habituellement au Canada ou en leur nom.

...

(2) Nouveau.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Article 17: Nouveau.

